



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*

ARRETE n° 9347 /2013/22

actualisant les prescriptions de fonctionnement pour les installations de la société SOBEGI à Lacq et portant autorisant d'exploiter des installations de traitement de gaz (UTG) sur le lotissement IndusLacq

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sur le plan de modernisation des installations industrielles,
- Vu la déclaration du 22 janvier 2010 par laquelle la société SOBEGI fait connaître qu'elle a repris l'exploitation de certaines installations de l'établissement TOTAL E&P France,
- Vu la demande présentée le 14 mars 2011 par la société SOBEGI, et complétée le 20 juillet 2011 puis le 16 septembre 2011, en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter une unité de traitement de gaz brut au sein du lotissement Induslacq sur les communes de Lacq et de Mont,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11/IC/452 en date du 12 octobre 11 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 9 novembre 2011 au 8 décembre 2011 inclus sur le territoire des communes de Lacq-Audéjos, de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, d'Abidos, d'Artix, de Lagor, de Mourenx et d'Os-Marsillon,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE,
- Vu les résultats des analyses des prélèvements réalisés du 9 février 2012 au 28 septembre 2012 sur les rejets de l'établissement, en application de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 susvisé,
- Vu les statuts de l'association syndicale libre Induslacq et le règlement d'hygiène, de santé, de sécurité de protection de l'environnement et de prévention des accidents majeurs imposé à toute entreprise présente sur le lotissement Induslacq, dit «règlement HSE & PAM»,
- Vu les avis émis par les conseils municipaux lors de la consultation,
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu l'avis du CHSCT de SOBEGI,
- Vu le rapport et les propositions en date du 2 mai 2013 de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis en date du 31 mai 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,



CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont notamment de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

CONSIDÉRANT que l'établissement rejette dans la masse d'eau « Le gave de Pau du confluent du bras du gave au confluent du Clamondé » de code sandre FRFR277B et dont l'état chimique est qualifié de bon et l'état écologique de médiocre ,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOBEGI dont le siège social est situé Pôle, 4 avenue du Lac -64150 MOURENX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lacq, sur la plate forme Induslacq, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Le récapitulatif des installations classées dûment exploitées par la société SOBEGI figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaire.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.



**Article 5 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 6 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**Article 7 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lacq pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lacq fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SOBEGI.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : de Lacq-Audéjos, de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, d'Abidos, d'Artix, de Lagor, de Mourenx et d'Os-Marsillon.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOBEGI dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.**



## Article 9 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement placés sous son autorité, et Monsieur le maire de Lacq sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBEGI.

Fait à PAU, le 25 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE



Prescriptions techniques  
annexées à l'arrêté préfectoral n° 9347/2013/22 du

## Table des matières

<b>TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.1.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	9
Article 1.1.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	13
CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	14
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	14
CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
Article 1.4.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	14
Article 1.4.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	14
Article 1.4.3. <i>Établissement des garanties financières.....</i>	15
Article 1.4.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	15
Article 1.4.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	15
Article 1.4.6. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	16
Article 1.4.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	16
Article 1.4.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	16
Article 1.4.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	16
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	16
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	16
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	16
Article 1.5.3. <i>Equipements abandonnés.....</i>	16
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	16
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	17
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	17
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	18
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	18
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	18
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	18
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	19
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	19
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	20
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	20
Article 3.1.3. <i>Pollution atmosphérique.....</i>	20
Article 3.1.4. <i>Odeurs.....</i>	20
Article 3.1.5. <i>Voies de circulation.....</i>	20
Article 3.1.6. <i>Emissions diffuses et envols de poussières.....</i>	21
Article 3.1.7. <i>Maîtrise des émissions de COV.....</i>	21
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	21
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	21
Article 3.2.2. <i>Dispositions relatives aux rejets de substances toxiques.....</i>	22
Article 3.2.3. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	22
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques.....</i>	

.....	22
Article 3.2.5. Nature et qualité du combustible utilisé.....	23
Article 3.2.5.1. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	23
Article 3.2.5.2. Mesures en continu.....	23
Article 3.2.5.3. Mesures discontinues.....	24
Article 3.2.5.4. Valeurs des incertitudes.....	24
Article 3.2.5.5. Détermination des valeurs moyennes horaires.....	24
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	25
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	25
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	25
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable.....	25
Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	25
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	26
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	26
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	26
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	26
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	26
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	27
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	27
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	27
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	27
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	27
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	28
Article 4.3.6. conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	30
Article 4.3.6.1. Aménagement.....	30
4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements.....	30
4.3.6.1.2 Section de mesure.....	30
Article 4.3.6.2. Equipements.....	30
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	30
Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	31
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	31
Article 4.3.10. Délais.....	31
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	32
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	32
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	32
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	32
Article 5.1.3.1. Parc à déchets.....	33
Article 5.1.3.2. Déchets non admissibles.....	33
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.6. Transport.....	34
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>35</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
Article 6.1.1. Aménagements.....	35
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	35
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	35
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	35
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	35

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	35
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	36
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>37</b>
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	37
Article 7.1.1. localisation des risques.....	37
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	37
Article 7.1.3. Propreté des installations.....	37
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	37
Article 7.1.5. Protection du personnel et des installations.....	37
Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement.....	37
Article 7.1.7. Étude de dangers.....	38
Article 7.1.7.1. Mise à jour des études de dangers.....	38
Article 7.1.7.2. Autres mises à jour.....	38
CHAPITRE 7.2. SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	38
Article 7.2.1. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).....	38
Article 7.2.2. Système de gestion de la sécurité (SGS).....	39
Article 7.2.3. Mesures de Maîtrise des Risques (MMR).....	39
Article 7.2.3.1. Barrières limitantes.....	39
Article 7.2.3.2. Exclusion des longues fuites alimentées.....	40
Article 7.2.4. Règles parasismiques.....	40
Article 7.2.5. Équipements sous pression et tuyauteries.....	40
Article 7.2.5.1. Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression.....	40
Article 7.2.5.2. Dispositions relatives aux autres tuyauteries.....	40
Article 7.2.6. Grutage.....	40
Article 7.2.7. Neige et vent.....	41
Article 7.2.8. effets de projection.....	41
Article 7.2.9. Véhicules de transports de matières dangereuses.....	41
Camions citernes.....	41
Article 7.2.10. Étude technico-économique de réduction des risques.....	42
Article 7.2.11. Revues de direction.....	42
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	42
Article 7.3.1. intervention des services de secours.....	42
Article 7.3.1.1. Accessibilité.....	42
Article 7.3.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations.....	42
Article 7.3.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	43
Article 7.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	43
Article 7.3.2.1. Stratégie de lutte.....	43
Article 7.3.2.2. Moyens d'extinction.....	43
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	44
Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	44
Article 7.4.2. Installations électriques.....	44
Article 7.4.3. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	44
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	44
Article 7.5.1. retentions et confinement.....	44
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	45
Article 7.6.1. Surveillance des installations.....	45
Article 7.6.2. Organisation générale.....	45
Article 7.6.3. Travaux.....	46
Article 7.6.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	46
Article 7.6.5. Consignes d'exploitation.....	46
CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES À LA PRÉSENCE D'ETABLISSEMENTS SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES SUR LA PLATE-FORME D'INDUSLACQ.....	47
Article 7.7.1. Recensement des substances ou préparations.....	47

<i>Article 7.7.2. Information des installations au voisinage.....</i>	<i>47</i>
<i>Article 7.7.3. Dispositions d'urgence.....</i>	<i>47</i>
Article 7.7.3.1. Plan d'opération interne.....	47
Article 7.7.3.2. Plan particulier d'intervention.....	48
<i>Article 7.7.4. Information préventive des populations.....</i>	<i>48</i>
<i>Article 7.7.5. Organisation de sécurité collective à mettre en œuvre.....</i>	<i>48</i>
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>50</b>
<b>CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....</b>	<b>50</b>
Article 8.1.1. Conception.....	50
Article 8.1.2. Personnel.....	50
Article 8.1.3. Analyse méthodique de risques de développement des légionelles.....	50
Article 8.1.4. Procédures.....	51
Article 8.1.5. Entretien et surveillance.....	51
Article 8.1.6. Résultats de l'analyse des légionelles.....	52
Article 8.1.7. Prélèvements et analyses supplémentaires.....	52
Article 8.1.8. Actions si la concentration en <i>Legionella specie</i> est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.....	52
Article 8.1.9. Actions si la concentration en <i>Legionella specie</i> est entre 1 000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.....	53
Article 8.1.10. Actions si une flore interférente empêche la quantification de <i>Legionella specie</i> .....	54
Article 8.1.11. Transmission des résultats des analyses.....	54
Article 8.1.12. Contrôle par un organisme tiers.....	54
Article 8.1.13. Protection des personnes.....	54
Article 8.1.14. Qualité de l'eau d'appoint.....	55
Article 8.1.15. Maîtrise des rejets liquides.....	55
Article 8.1.15.1. Mesure des volumes rejetés.....	55
Article 8.1.15.2. Valeurs limites de rejet.....	55
Article 8.1.15.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	55
<b>CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PARC À DÉCHETS.....</b>	<b>56</b>
Article 8.2.1. Dispositions générales.....	56
Article 8.2.2. Registres d'entrée et de sortie.....	56
Article 8.2.3. Admission et expédition des déchets Procédure d'acceptation.....	57
Article 8.2.3.1. Procédure de réception.....	57
Article 8.2.3.2. Procédure exceptionnelle.....	57
Article 8.2.3.3. Procédure d'expédition.....	57
Article 8.2.4. Aménagement des installations.....	58
Article 8.2.4.1. Zonage.....	58
Article 8.2.4.2. Stockage des déchets liquides ou pâteux.....	58
Article 8.2.4.3. Repérage et conditionnement.....	58
Article 8.2.4.4. ACCESSIBILITÉ.....	58
Article 8.2.4.5. DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	58
Article 8.2.4.6. PRÉVENTION DES RISQUES.....	59
Article 8.2.5. Comportement au feu des locaux.....	59
Article 8.2.5.1. Réaction au feu.....	59
Article 8.2.5.2. Résistance au feu.....	59
Article 8.2.6. COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	59
<b>CHAPITRE 8.3 UNITÉ DE TRAITEMENT DE GAZ.....</b>	<b>60</b>
Article 8.3.1. Traitement des effluents gazeux.....	60
Article 8.3.2. Traitement des effluents liquides.....	60
Article 8.3.3. Recombinaison et réinjection du gaz recombinaison.....	60
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>61</b>

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	61
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	61
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	61
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	61
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	61
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	61
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	61
9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan.....	62
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	62
Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	62
CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	62
Article 9.3.1. Piézomètres.....	62
Article 9.3.2. Analyses.....	63
Article 9.3.3. Transmission des résultats d'analyses.....	63
CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE.....	63
Article 9.4.1. - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses...64	64
Article 9.4.2. - Mise en œuvre de la surveillance pérenne .....	64
Article 9.4.3. Programme d'actions .....	65
Article 9.4.4. Étude technico-économique.....	65
Article 9.4.5. Suppression des substances dangereuses .....	66
CHAPITRE 9.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	66
CHAPITRE 9.6 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	67
Article 9.6.1. Actions correctives.....	67
Article 9.6.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	67
Article 9.6.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores .....	67
CHAPITRE 9.7 BILANS PÉRIODIQUES .....	67
Article 9.7.1. Bilans et rapports annuels .....	67
Article 9.7.1.1. Bilan environnement annuel.....	67
Article 9.7.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles-eaux souterraines-sols).....	67

ANNEXE I. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses....	69
ANNEXE II. Liste des mesures de maîtrise des risques applicables à l'unité de traitement de gaz...	81

# TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Ru- brique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installa- tions	Ré- gime (affi- chage)
1111.2b	<p><b>Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques.</b></p> <p>2. Substances et préparations liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 tonnes.</p>	Hydrogène sulfuré 2 tonnes	<p><b>Unité UTG</b></p> <p>Ballon de récupération des condensats issus de la colonne d'équillage contenant 8% d'H<sub>2</sub>S</p>	A
1111.3b	<p><b>Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques.</b></p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 tonnes.</p>	Hydrogène sulfuré 5,365 tonnes	<p><b>Centrale Utilités</b></p> <p>Gaz traité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D1512A : 200 kg</li> </ul> <p><b>Unité UTG</b></p> <p>Unité de purification du gaz brut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hold-up de gaz acide et d'H<sub>2</sub>S susceptibles d'être présents dans l'installation depuis la vanne d'entrée jusqu'à la purification, y compris la ligne CH<sub>4</sub> vers les chaudières : 5,165 t</li> </ul>	A
1410.2	<p><b>Fabrication industrielle de gaz inflammables</b> par distillation, pyrogénération, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 tonnes.</p>	Gaz naturel 1,74 tonne	<p><b>Unité UTG</b></p> <p>Quantité de gaz naturel (méthane) susceptible d'être présent sur l'ensemble des unités (compression, désulfuration, mise au réseau et traitement du gaz)</p>	A
3120	Raffinage de pétrole et de gaz			
2718.1	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux,</b> ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	La quantité totale de déchets dangereux = 200 t	<p>Parc à déchets :</p> <p>Zone de collecte des déchets spéciaux de laboratoire et en petits conditionnements et autres déchets spéciaux susceptibles de contenir des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'en-</p>	A

	1. Supérieur ou égale à 1 t			
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte			vironnement- la quantité totale de déchets susceptible d'être présente = 200 t
1523.C 2a	<b>Fabrication Industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage de soufre.</b> C. Emploi et stockage 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 500 t	Capacité totale des fosses = 2004 t		Unité de traitement de gaz : 2 fosses de 560 m <sup>3</sup> (masse volumique 1,79kg/m <sup>3</sup> à 138°C) chacune : • T10181 • T10185
2910.A1	<b>Installations de combustion.</b> <i>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur - PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</i> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés; du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes 1. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	300 MW		• Chaudière H1503 (générateur de vapeur 100 t/h à 60 bar) : 72 MW • Chaudière H1504 (générateur de vapeur 100 t/h à 60 bar) : 72 MW • Chaudière H1509 (générateur de vapeur 100 t/h à 110 bar) : 78 MW • Chaudière H1510 (générateur de vapeur 100 t/h à 110 bar) : 78 MW
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW			
1172-2	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	173,0 tonnes		Centrale Utilités : • Produits de traitement d'eau des circuits réfrigérants: 3 DT 129 (4,5 m <sup>3</sup> ) = 6,2 t 3 DT 190 (8,9 m <sup>3</sup> ) = 39,5 t 3 DT 227 C (1,5 m <sup>3</sup> ) = 1,9 t 3 DT 199 (1,5 m <sup>3</sup> ) = 1,7 t 73 550 (9 m <sup>3</sup> ) = 9,2 t 73352 (9 m <sup>3</sup> ) = 9,2 t 3 DT 199 (1,5 m <sup>3</sup> ) = 1,7 t • Stockage Javel : T 2656 A (10m <sup>3</sup> ) = 12,1 t T 4656 A (10m <sup>3</sup> ) = 12,1 t T 2656 B (5 m <sup>3</sup> ) = 6,1 t T 1656 (6 m <sup>3</sup> ) = 7,3 t T 3654 A (3 m <sup>3</sup> ) = 3,6 t T 4656 B (10 m <sup>3</sup> ) = 12,1 t T 10 656 A (10 m <sup>3</sup> ) = 12,1 t • Décarbonatation T 3760 chlorure ferrique 28,2 t T 3750 chaux 40 t
2921.1a	<b>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</b> 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"	434 000 kW		• Centrale : 53000 kW (3 tours aéroréfrigérantes 1 circuit) • Tour TORAY (exTA4) :

	La puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 2000 kW.		53000 kW (3 tours 1 circuit) • Thiochimie : 97000 kW (4 tours 2 circuits) • 4e/5e tranche : 193000 kW (8 tours 1 circuit) Tour technip : 38 000 kW (2 tours 1 circuit)	
1136.Bc	<b>Emploi d'ammoniac.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonne.	68 kg	Plateau technique du Service d'intervention et de Secours (SIS) 2 x 50 litres	DC
1185	<b>Emploi dans des équipements clos en exploitation</b> de Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	12 tonnes 11 000 litres (volume dans les conditions d'utilisation)	Groupe froid UTG au : CFC R 410a : 9,6 tonnes (9 000 litres) Groupe froid TORAY au : CFC R 134 : 2,4 tonnes (2 000 litres)	DC
1412-2b	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.</b> 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	20 tonnes	Plateau technique SIS • 3 réservoirs enterrés de capacité unitaire 1750 kg • 1 réservoirs aérien de capacité unitaire 1750 kg • 1 réservoirs aérien de capacité unitaire 13000 kg	DC
1432-2b	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoir manufacturés) 2 Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	Céq. = Stock DEA/15 + Stock MEOH = 12,5 m <sup>3</sup>	Diéthanolamine - DEA (1091 kg/m <sup>3</sup> ) susceptible d'être présente sur les unités suivantes (catégorie D - Point Éclair = 176°C) INSTALLATION DE DÉSULFURATION Stockage tampon DEA : 150 m <sup>3</sup> Injection de méthanol Stockage tampon : 2,5 m <sup>3</sup>	DC
1433-Bb	<b>Liquides inflammables</b> (installations de mélange ou d'emploi de) B.- Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t, mais inférieur à 10 t.	Céq. = Stock DEA/15 Céq. = Hold up DEA/15+Hold up MEOH = 5,8 t	Diéthanolamine - DEA (1091kg/m <sup>3</sup> ) susceptible d'être présente sur les unités suivantes (catégorie D - Point Éclair = 176°C) INSTALLATION DE DÉSULFURATION Hold-up DEA : 80 m <sup>3</sup> ou 87,28 t Injection de méthanol Hold up : négligeable	DC

2716.2	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inerte</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égale à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume maximal relevant de la rubrique 2716 = 100 m<sup>3</sup> &lt; 30 t</p>	<p>Parc à déchets : 2 à 3 bennes – le volume total est d'environ 100 m<sup>2</sup></p>	DC
1811.2	<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	<p>Emploi et stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 93,5 t d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide</li> <li>- de 68,5 t d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide.</li> </ul> <p>Quantité totale = 161,5 tonnes</p>	<p>Centrale Utilités :</p> <p>Acide chlorhydrique (HCl à 33% - 1180 kg/m<sup>3</sup>) :</p> <p>3 ballons de stockage :</p> <p>T1523A : 25 m<sup>3</sup> T1523B : 25 m<sup>3</sup> T1523C : 25 m<sup>3</sup></p> <p>Unité de déminéralisation :</p> <p>Bacs de préparation :</p> <p>6T1523 (1,5 m<sup>3</sup>) : 1,8 t 5T1523 (1,5 m<sup>3</sup>) : 1,8 t 4T1523 (1 m<sup>3</sup>) : 1,18 t 3T1523 (1,5 m<sup>3</sup>) : 1,8 t</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous total acide chlorhydrique : 93 t</li> </ul> <p>Acide sulfurique (H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> à 97% - 1840 kg/m<sup>3</sup>) :</p> <p>Unités réfrigérantes :</p> <p>T4654A (10 m<sup>3</sup>) : 18,5 t (4/5 tranche) T2654B (5 m<sup>3</sup>) : 9,3 t (Tour TORAY (exTA4)) T2654A (3 m<sup>3</sup>) : 3,7 t (Thiochimie) T46XX (10 m<sup>3</sup>) : 18,5 t (tour UTG) T 10 654 A (8 m<sup>3</sup>) : 18,5 t</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous total acide sulfurique : 68,5 t</li> </ul>	D,
1630 B-2	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>B. - Emploi ou stockage de lessives de soude</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	240,2 tonnes	<p>Unité de déminéralisation :</p> <p>Bacs de préparation :</p> <p>Soude à 48% en poids</p> <p>D1516 (25 m<sup>3</sup>) = 38 t T1516 (80 m<sup>3</sup>) = 121,6 t T1517 (50 m<sup>3</sup>) = 76 t 3T1516 (1,5 m<sup>3</sup>) = 2,3 t 5T1516 (1,5 m<sup>3</sup>) = 2,3 t total soude : 240,2 t</p>	D
2713.2	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</b></p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m<sup>2</sup></p>	<p>La surface totale de l'installation relevant de la rubrique 2713 = 100 m<sup>2</sup></p>	<p>Parc à déchets : 2 bennes occupant environ 100 m<sup>2</sup></p>	D
2714.2	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égale à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume maximal relevant de la rubrique 2714 = 100 m<sup>3</sup> &lt; 30 tonnes</p>	<p>Parc à déchets : 2 à 3 bennes – le volume total est d'environ 100 m<sup>2</sup></p>	D,

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	794 kW	Ateliers de charges d'accumulateurs Induslacq	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	5,7 MW	compression gaz brut 2 compresseurs alternatifs : 2 x 2,4 MW compression gaz acide 2 compresseurs alternatifs amont séchage et séparation cryogénique : 2 x 0,46 MW	NC

L'établissement est soumis au sens de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, à l'ensemble des dispositions applicables aux établissements seuil bas, compte tenu des seuils prévus dans la troisième colonne du tableau de l'annexe I du dit arrêté.

#### ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie
Mont	030 AC 233	3 021
Mont	030 AC 261	912
Mont	030 AC 265	939
Mont	030 AC 266	4 363
Mont	030 AC 270	2 457
Mont	030 AC 272	10 155
Mont	030 AC 280	39 636
Mont	030 AC 281	5 325
Mont	030 AC 283	590
Mont	030 AC 284	220
Mont	030 AC 286	88
Mont	030 AC 287	2 036
Mont	030 AE 334	878
Mont	030 AE 335	81
Mont	030 AE 337	47
Mont	030 AE 339	116
Mont	030 AE 341	12
Mont	030 AE 342	166
Mont	030 AE 336	100

Communes	Parcelles	Superficie
Lacq	300 AB 412	102
Lacq	300 AK 125	1 097
Lacq	300 AK 127	2 254
Lacq	300 AK 130	56 224
Lacq	300 AK 131	18
Lacq	300 AK 132	153
Lacq	300 AK 133	450
Lacq	300 AK 135	150
Lacq	300 AK 137	12 070
Lacq	300 AK 141	15 272
Lacq	300 AK 142	1 517
Lacq	300 AK 143	2 450

Les installations citées à l'article 1.1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur plan de situation de l'établissement tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ces installations comprennent notamment :

- ▲ la Centrale Utilités comprenant des chaudières gaz pour la production de vapeur, des tours aéroréfri-

- ▲ gérantes pour la production d'eau réfrigérée, des compresseurs pour la fourniture d'air comprimé,
- ▲ une unité de séparation de gaz produisant de l'hydrogène sulfuré et du gaz méthane utilisé en combustible sur les installations de SOBEGI, ABF et OP Système,
- ▲ gestion de stockage de soufre liquide,
- ▲ la production d'eau déminéralisée, eau brute (service et incendie) la fourniture d'électricité additionnelle, la distribution de gaz commercial et d'azote,
- ▲ la gestion du parc de transit de déchets du lotissement Induslacq,
- ▲ la coordination sécurité et environnement de la plateforme sous mandat de l'association syndicale libre,
- ▲ le service pompiers,
- ▲ le laboratoire de Contrôle et Environnement.

## **CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.1

### **ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant détermine le montant total des garanties financières à constituer en retenant les quantités maximales ou les activités suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire et activités retenues pour le calcul des garanties financières	Montant de la garantie financière
1410.2	<b>Fabrication industrielle de gaz inflammables</b> par distillation; pyrogénération, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 tonnes.	<b>Unité UTG</b> Quantité de gaz naturel (méthane) susceptible d'être présent sur l'ensemble des unités (compression, désulfuration, mise au réseau et traitement du gaz) = 1,74 tonnes de méthane.	57 292,53 €
2718.1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses</b> mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.	Parc à déchets  Zone de collecte des déchets spéciaux de laboratoire en petits conditionnements et autres déchets spéciaux susceptibles de contenir des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement : Q < 200t	110 510,40 €
2910.A1	<b>Installations de combustion.</b>  <i>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur - PCI, susceptible d'être</i>	• Chaudière H1503 (générateur de vapeur 100 t/h à 60 bar) : 72 MW • Chaudière H1504 (générateur	Sans objet

	<p><i>consommée par seconde.</i></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autre rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>1. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.</p>	<p>de vapeur 100 t/h à 60 bar) : 72 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaudière H1509 (générateur de vapeur 100 t/h à 110 bar) : 78 MW</li> <li>• Chaudière H1510 (générateur de vapeur 100 t/h à 110 bar) : 78 MW</li> </ul>	
--	--	---	--

Montant total des garanties à constituer est fixé à : **167 802,93** euros, sur la base d'actualisation de l'indice TP01 de 702,1 à décembre 2012.

#### **ARTICLE 1.4.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant un délai d'un mois à notification et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie au titre de la fabrication industrielle de gaz inflammable (rubrique 1410-2) dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;

La justification de la constitution des garanties financières au titre de l'installation de transit de déchets dangereux (rubrique 2718) est établie dans les délais prévus par l'arrêté ministériel précité.

#### **ARTICLE 1.4.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **ARTICLE 1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.4.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.4.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.4.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

#### **ARTICLE 1.4.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **ARTICLE 1.4.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage exclusivement industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou en-

visagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.  
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité d'un équipement ou une installation connexe, est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, sauf justification, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant dispose d'un plan d'action spécifiques en cas de déclenchement d'un épisode de pollution atmosphérique par le préfet. Selon les polluants concernés, ce plan précisera notamment les vérifications à mener sur les installations, les opérations susceptibles d'être décalées, les activités susceptibles d'être diminuées, les modalités d'information de son personnel quant aux recommandations sanitaires et comportementales fixées dans les arrêtés préfectoraux de gestion des épisodes de pollution.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Les essais incendie seront réalisés après vérification qu'un épisode de pollution atmosphérique n'est pas constatée sur le périmètre.

#### ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des règlements du lotissement et des règlements HSE&PAM, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

#### **ARTICLE 3.1.7. MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées avec les commentaires nécessaires pour décrire les actions visant à réduire leur consommation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures repré-

sentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS DE SUBSTANCES TOXIQUES

Tous les équipements et toutes les interventions pouvant conduire à des émissions atmosphériques d'hydrogène sulfuré ou de toute autre substance toxique sont collectées pour prévenir leurs émissions directes à l'atmosphère. Tous les rejets ainsi collectés font l'objet d'un traitement par destruction sur des installations dûment autorisées. Seules les situations accidentelles ou les indisponibilités non programmées et de courte durée des installations de traitement de événements peuvent conduire à l'utilisation du réseau torche (BP 4/3).

L'exploitant tient un registre de fonctionnement du réseau torche où est consignée chaque période de mise en service du réseau torche (date et durée). Sont notamment enregistrés :

1. les causes de chaque dysfonctionnement conduisant à l'utilisation du réseau « Torche »,
2. les débits d'événement orienté vers le réseau torche,
3. la température de flamme ou toute autre indication garantissant la destruction complète des substances toxiques présentes dans le réseau d'événement,
4. les conditions météorologiques lors de la mise en service du réseau torche (direction et vitesse de vent),

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à une destruction des événements par le réseau torche, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées.

Compte tenu de la durée de décompression de l'ensemble des installations de traitement de gaz, toute période de torchage supérieure à 60 minutes, consécutive à un incident devra être justifiée à l'inspection des installations classées.

Le maintien en fonctionnement des installations pendant les périodes programmées d'indisponibilité des installations de traitement du soufre résiduel de l'événement CO<sub>2</sub> sont limitées à 760 heures par an.

### ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le présent article fixe la liste des rejets atmosphériques réglementés.

Point de rejet	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	hauteur	Vitesse	Installations raccordées	Puissance
Cheminée 3	2,72 m	106 730	35 m	> 8 m/s	Chaudière n°3 (Nord H1503 100 th à 60 bar)	72 MW <sub>th</sub>
Cheminée 4	2,72 m	106 730	35 m	> 8 m/s	Chaudière n°4 ( Nord H1504 100 th à 60 bar)	72 MW <sub>th</sub>
Cheminée 9	1,75 m	89 900	103 m	> 8 m/s	Chaudière n°9 (Sud H1509 100 th à 110 bar)	78 MW <sub>th</sub>
Cheminée 10	1,75 m	89 900	103 m	> 8 m/s	Chaudière n°10 (Sud H1510 100 th à 110 bar)	78 MW <sub>th</sub>

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume. Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Point de rejet		Cheminées 3, 4, 9, 10	Cheminée 3 (chaudière 3)	Cheminée 4 (Chaudière 4)	Cheminée 9 (Chaudière 9)	Cheminée 10 (Chaudière 10)	Total émis- sions
		VLE (mg/Nm <sup>3</sup> )	VLE (kg/h)	VLE (kg/h)	VLE (kg/h)	VLE (kg/h)	VLE (kg/h)
NOx	Avant le 31/12/2013	225	24	24	20,2	20,2	88,5
	Après le 1/1/2014	100	10,7	10,7	8,9	8,9	39,3
Poussières		5	0,53	0,53	0,45	0,45	2
CO		100	10,7	10,7	8,9	8,9	39,3
COV	Avant le 31/12/2013	110	11,74	11,74	9,9	9,9	43,3
	Après le 1/1/2014	50	5,3	5,3	4,5	4,5	20
HAP		0,01	<0,001	<0,001	<0,0009	<0,0009	0,004
SO <sub>2</sub>	Avant le 31/12/2013	200	21,5	21,5	17,9	17,9	78,6
	Après le 1/1/2014	35	3,74	3,74	3,14	3,14	13,8

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les valeurs limites des rejets ci-dessus restent applicables y compris dans les cas prévus à l'article 3.2.2 où les événements CO<sub>2</sub> de l'UTG peuvent être détruits par les chaudières de la Centrale Utilités, à l'exception des émissions de SO<sub>2</sub>.

Dans les cas prévus à l'article 3.2.2 limités à moins de 760 heures par an, les valeurs limites de rejets en SO<sub>2</sub> applicables à la chaudière 10 sont :

- 75 mg/Nm<sup>3</sup>,
- 6,7 kg/h.

#### ARTICLE 3.2.5. NATURE ET QUALITÉ DU COMBUSTIBLE UTILISÉ

En absence de dispositif de traitement des fumées avant rejet, le combustible utilisé sur les installations de combustion doit permettre le respect des valeurs limites fixées à l'article 3.2.4. Un suivi continu de la qualité du combustible est assuré par l'exploitant et notamment sa teneur en soufre exprimée en équivalent H<sub>2</sub>S.

Les mesures relatives au suivi de la qualité du combustible sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les gaz traités alimentant tout processus de combustion dépourvu d'un système de désulfuration adapté, devront respecter la valeur maximale de 150 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en H<sub>2</sub>S.

#### ARTICLE 3.2.5.1. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

##### Article 3.2.5.2. Mesures en continu

Les valeurs limites de l'article 3.2.4 sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures en continu font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenné mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO<sub>2</sub> et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.
- pour les autres substances aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;

- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

#### Article 3.2.5.3. Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

#### Article 3.2.5.4. Valeurs des incertitudes

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO<sub>2</sub> : 20%
- NO<sub>x</sub> : 20%
- Poussières : 30%
- CO : 20%

#### Article 3.2.5.5. Détermination des valeurs moyennes horaires

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définies comme suit :

- SO<sub>2</sub> : 20% de la moyenne horaire,
- NO<sub>x</sub> : 20% de la moyenne horaire,
- Poussières : 30% de la moyenne horaire,
- CO : 20% de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau directs dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, et test des installations de lutte contre l'incendie, ne sont pas autorisés. Sont autorisées les approvisionnements suivants :

	Consommation maximale annuelle (m <sup>3</sup> )	Origine de la ressource	Débit moyen (m <sup>3</sup> )	
			Horaire	Journalier
Eau Brute	14 600 000 m <sup>3</sup>	Le Gave de Pau du confluent du bras du Gave au confluent du Clamondé (FRR277B) : barrage d'Artix	1 600	40 000
		Le Gave de Pau du confluent du bras du Gave au confluent du Clamondé (FRR277B) : seuil d'Abidos	3 500	
Eau potable	200 000 m <sup>3</sup>	Réseau public		

L'eau brute est prélevée à partir de bassins de distributions eux-mêmes alimentés à partir :

- d'une alimentation principale gravitaire provenant du barrage d'Artix dite « Le Bonna » utilisée également pour l'alimentation principale de la plate-forme de Mourenx,
- d'une alimentation de secours desservie par la station de pompage dite « Usine La Rivière ».

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHE-RESSE

En fonction du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (définis par arrêté préfectoral consultable sur le site Internet <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>), l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

Mesures en cas de sécheresse	
Alerte	Alerte renforcé/crise
Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circula-	Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.

tions et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.	Transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;
Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.	Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexions ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations nouvelles de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, ou facilement accessibles.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur et aux réseaux du lotissement. Ce système peut isoler par partie le réseau d'assainissement, ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer pour ses installations les différentes catégories d'effluents suivants :

- ▲ les eaux usées industrielles collectant les effluents industriels biodégradables,
- ▲ les eaux usées industrielles potentiellement dangereuses susceptibles de contenir des substances toxiques,
- ▲ les eaux usées domestiques collectant les eaux sanitaires,
- ▲ les eaux pluviales.

Le réseau d'eaux usées domestiques collectera les eaux sanitaires, qui sont traitées conformément aux règles d'urbanisme en vigueur. L'exploitant disposera d'une convention de rejet avec le gestionnaire du lotissement Induslacq ou du réseau collectif d'assainissement éventuel.

Le réseau des eaux pluviales collecte les eaux de ruissellement des voiries, parkings et toitures. Ces rejets seront pré-traités en cas de besoin avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales du lotissement Induslacq industrielle de Lacq.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les rejets industriels feront l'objet d'une convention avec le gestionnaire du lotissement ou le titulaire de l'autorisation d'injection en C4000, qui sans préjudice des dispositions du présent arrêté définit leur lieu de rejet.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement poids lourds, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent uniquement à des points de rejet dans les réseaux du lotissement Induslacq. Tout autre rejet est interdit. Les points de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	n°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de l'UTG
Contrôle avant rejet	pH, COT
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales du lotissement Induslacq
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq
Point de rejet interne à l'établissement	n°2
Nature des effluents	Eaux pluviales du parc à déchets
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales du lotissement Induslacq
Contrôle avant rejet	pH et COT
Traitement avant rejet	Séparateur déshuileur débourbeur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq
Point de rejet interne à l'établissement	n°3
Nature des effluents	Eaux issues des installations de combustion (purges des chaudières : 3, 4, 9 et 10 )
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales du lotissement Induslacq
Débit moyen journalier( m <sup>3</sup> /j)	64 m <sup>3</sup> /j
Contrôle avant rejet	pH
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq
Point de rejet interne à l'établissement	n°4
Nature des effluents	Eaux issues des tours aéroréfrigérantes (purges de déconcentration) 4 <sup>ième</sup> et 5 <sup>ième</sup> tranche
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales du lotissement Induslacq
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	20 m <sup>3</sup> /h
Contrôle avant rejet	pH

Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq

Point de rejet interne à l'établissement	n°5
Nature des effluents	Eaux issues des tours aéroréfrigérantes (purges de déconcentration) Thiochimie
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales du lotissement Induslacq
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	20 m <sup>3</sup> /h
Contrôle avant rejet	pH
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq

Point de rejet interne à l'établissement	n°6
Nature des effluents	Eaux issues des tours aéroréfrigérantes (purges de déconcentration) Centrale utilités
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales du lotissement Induslacq
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	80 m <sup>3</sup> /h
Contrôle avant rejet	pH
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq

Point de rejet interne à l'établissement	n°7
Nature des effluents	Eaux issues des tours aéroréfrigérantes (purges de déconcentration) TAR Technip
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales du lotissement Induslacq
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	25 m <sup>3</sup> /h
Contrôle avant rejet	pH
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq

Point de rejet interne à l'établissement	n°8
Nature des effluents	Eaux issues des tours aéroréfrigérantes (purges de déconcentration) TAR TORAY
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales du lotissement Induslacq
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	60 m <sup>3</sup> /h
Contrôle avant rejet	pH
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq

Point de rejet interne à l'établissement	n°9
Nature des effluents	Eaux issues des installations de traitement de l'eau (décarbonatation)

Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /j)	1000 m <sup>3</sup> /j
Contrôle avant rejet	pH, conductivité, COT
Exutoire du rejet	Réseau pluvial du lotissement Induslacq
Milieu naturel récepteur	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq

Point de rejet interne à l'établissement	n°10
Nature des effluents	Eaux issues des installations de traitement de l'eau (déméralisation)
Débit maximum journalier( m <sup>3</sup> /j)	1000 m <sup>3</sup> /j
Contrôle avant rejet	pH, conductivité
Exutoire du rejet	Réseau pluvial du lotissement Induslacq
Milieu naturel récepteur	Gave de Pau (masse d'eau de code SANDRE FRFR277B)
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq

Point de rejet interne à l'établissement	n°11
Nature des effluents	Eaux issues de l'UTG : des condenseurs inter-étages des compresseurs du gaz brut, des condenseurs inter-étages des compresseurs du gaz acide, de la colonne d'équeutage,
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	0,36 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	ballon D 3002
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Effluent industriel injection en C 4000
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le bénéficiaire de l'autorisation d'injection en C4000

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Aménagement

###### 4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides aux points de rejet n°1 à 11 visés à l'article 4.3.5, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

###### 4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### Article 4.3.6.2. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- excepté pour le point de rejet n°11, de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ses eaux résiduaires les valeurs limites en concentration en moyenne journalière et flux ci-dessous définies.

	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3	Rejet n°4	Rejet n°5	Rejet n°6	Rejet n°7	Rejet n°8	Rejet n°9	Rejet n°10	Rejet n°11
pH	5,5-9,0										
température	< 40 °C	-	-	-	-	-	-	-	< 40 °C	-	-
DCO	125 mg/l										-
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l										-
MES	35 mg/l										600 mg/l
Azote global <sup>1</sup>	30 mg/l										-
Hydrocarbures	5 mg/l										-
Indice phénol	0,3 mg/l										-
AOX	1 mg/l										-

#### ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement d'effluents ou de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau d'eau pluviale du lotissement Induslacq dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'eau pluvial la plate-forme Induslacq, pour les eaux pluviales les valeurs limites fixées à l'article 4.3.7. Chacun des points de rejet interne n°1 à 9 sont équipés d'un dispositif de contrôle défini par l'exploitant, dans le but d'interrompre sans délai tout rejet vers le réseau pluvial du lotissement Induslacq en cas de rejet de substance susceptible d'affecter le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales du lotissement Induslacq des effluents non pollués dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article précédent.

#### ARTICLE 4.3.10. DELAIS

Les prescriptions relatives à l'aménagement de chaque point de rejet et au contrôle avant rejet prévues notamment aux articles 4.3.5, 4.3.6 et 4.3.8 sont applicables à compter du 31 mai 2015.

Dans un délai de six mois à notification du présent arrêté l'exploitant transmet à l'inspection une étude technicoéconomique ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux d'aménagement des points de rejets.

<sup>1</sup> Azote azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

### ARTICLE 5.1.3.1. PARC À DÉCHETS

L'exploitant est autorisé à exploiter un parc à déchets implanté et exploité conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'octobre 2010, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le parc à déchets est dédié uniquement au tri et au conditionnement de déchets provenant :

- des établissements implantés au sein du lotissement Induslacq,
- de la société ARKEMA pour son établissement de Mont,
- du GRL,
- des établissements implantés sur la plateforme SOBEGI de Mourenx,
- des déchets produits dans le département des Pyrénées Atlantiques et des départements limitrophes.

La surface totale réservée à l'entreposage et au transit de déchet est limitée à 1 400 m<sup>2</sup>. La quantité maximale de déchet présent simultanément est limitée à 500 tonnes tous déchets confondus.

Aucune transformation ou traitement de déchets n'est réalisé sur le site.

Les dispositions spécifiques à l'exploitation du parc à déchets sont fixées au chapitre 8.2 du présent arrêté

### Article 5.1.3.2. *Déchets non admissibles*

Les catégories suivantes de déchets ne sont pas admises sur la station de transit :

- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance,
- les déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs,
- les déchets contenant des PCB ou des PCT,
- les déchets explosifs,
- les matières non refroidies dont la température est susceptible de provoquer une combustion ou un incendie,
- les déchets putrescibles ou fermentescibles,
- les déchets d'emballages ménagers,
- les déchets très toxiques à l'exception des déchets produits par Arkéma à l'issue des analyses de laboratoire. Ces déchets sont conditionnés dans des flacons plastiques étanches ou équivalent d'une contenance unitaire inférieure, à un litre. Le flux annuel de ces déchets est limité à 1 000 litres par an. Le transvasement de ces produits est interdit, Des mesures de limitation sont prises en compte sur le parc à déchet, pour prévenir tout risque de nuisance olfactive notamment par la mise en œuvre de conditionnements adaptés.

### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de la présente autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les ZAA et les ZAI

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées. Ces informations doivent être accessibles en toute circonstance.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DES INSTALLATIONS

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations de l'exploitant sont incluses à l'intérieur du lotissement Induslacq, maintenue clôturée et gardiennée en permanence.

La surveillance des accès à ses installations est assurée par l'exploitant qui dispose, d'un registre tenu à jour en permanence des personnes présentes sur ses installations.

#### ARTICLE 7.1.5. PROTECTION DU PERSONNEL ET DES INSTALLATIONS

L'exploitant dispose d'une analyse des effets des phénomènes dangereux susceptibles de provenir de ses installations comme des installations voisines.

L'exploitant étudie et met en œuvre des dispositifs de protections du personnel et des installations appropriés aux types et aux niveaux d'agressions attendues (effets létaux et effets dominos). L'exploitant justifie qu'il n'existe aucun poste de travail avec une occupation permanente exposé à des effets létaux de surpression ou thermique.

A défaut de pouvoir maintenir une distance d'éloignement suffisante entre les postes de travail avec occupation permanente et les installations à l'origine de risques, des mesures de protection sont prises (y compris des mesures constructives) contre les types d'effets attendus (thermique ou surpression).

#### ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur des installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **ARTICLE 7.1.7. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### ***Article 7.1.7.1. Mise à jour des études de dangers***

Sans préjuger des demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du code de l'environnement, l'exploitant réexamine et si nécessaire, met à jour, les études de dangers à chaque modification de ses installations.

Les études mises à jour répondent aux dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9 du code de l'environnement, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'exploitant joint aux études un document comprenant une liste et un planning prévisionnel de mise en œuvre des mesures exposées dans les études de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

#### ***Article 7.1.7.2. Autres mises à jour***

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Sous un délai de 24 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un complément à son étude de dangers de septembre 2011, relative à l'unité de traitement de gaz.

Ce complément identifie pour toutes les installations réglementées au titre 1 du présent arrêté, la liste des phénomènes dangereux, pouvant impacter des enjeux autres que les installations exploitées pas SOBEGI. Pour chaque phénomène dangereux identifié l'exploitant précise :

- la probabilité du phénomène dangereux,
- le type d'effet,
- les distances d'effet exprimées en mètre, conformément aux seuils d'intensité retenus par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Ce complément permet également de cartographier les périmètres enveloppes des effets de surpressions ou thermiques pouvant engendrer des effets dominos au sein de la plate forme industrielle de Lacq.

## **CHAPITRE 7.2 SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 7.2.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

### ARTICLE 7.2.2. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 sus visé. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

### ARTICLE 7.2.3. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux, susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus des mesures de maîtrise de l'urbanisation. Elle comprend à minima les mesures listées en annexe au présent arrêté.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans les études de dangers lors de leur révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) prévu à l'article précédent.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions permettant de :

- ▲ vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- ▲ vérifier leur efficacité,
- ▲ les tester,
- ▲ les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

#### Article 7.2.3.1. Barrières limitantes

Un réseau de détecteurs d'H<sub>2</sub>S et des explosimètres entraînent l'arrêt général de l'unité de traitement de gaz. Le signal envoyé par plusieurs détecteurs activés (système de vote entre tous les détecteurs) est géré par deux automates de sécurité indépendants agissant sur des vannes de sectionnement redondantes.

### ***Article 7.2.3.2. Exclusion des longues fuites alimentées***

L'exploitant doit présenter une stratégie (décrite dans le Plan d'Opération Interne et/ou le Système de Gestion de la Sécurité) permettant l'arrêt de la fuite alimentée même en cas de défaillance des mesures techniques de maîtrise des risques (capteur de sécurité de pression basse ou réseau de détecteurs reliés à l'automate de sécurité qui commande la fermeture de vannes automatiques en amont et en aval de la fuite) prévues en annexe du présent arrêté.

Il doit démontrer l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en oeuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance.

### **ARTICLE 7.2.4. RÈGLES PARASISMIQUES**

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

### **ARTICLE 7.2.5. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES**

#### ***Article 7.2.5.1. Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression***

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

#### ***Article 7.2.5.2. Dispositions relatives aux autres tuyauteries***

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) contenant des fluides à caractère toxique, corrosif, dangereux pour l'environnement, explosif, inflammable ainsi que tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.

Il les repère et les identifie à l'aide d'un plan permettant une identification fiable de la tuyauterie. Les tuyauteries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

Les tuyauteries sont maintenues en service dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 7.2.6. GRUTAGE**

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue, notamment au voisinage des capacités et installations présentant un risque d'accident majeur.

Toute opération de grutage sur le site est réalisée après vidange préalable des capacités présentant un risque d'accident majeur se trouvant dans le périmètre d'intervention des engins de levage.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

### ARTICLE 7.2.7. NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- ▲ Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- ▲ NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige
- ▲ NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

### ARTICLE 7.2.8. EFFETS DE PROJECTION

L'exploitant identifie les équipements pouvant générer des projections susceptibles d'atteindre des installations pouvant être à l'origine de phénomènes dangereux générateurs d'effets à l'extérieur des limites du site.

Le cas échéant il détermine les dispositifs de protection à mettre en place selon un échancier à transmettre à l'inspection des installations classées qui ne pourra dépasser un délai de **cinq ans**.

### ARTICLE 7.2.9. VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les modalités de contrôle de l'entrée et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
- la vérification de la signalisation et du placardage ;
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

#### Camions citernes

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

#### **ARTICLE 7.2.10. ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE DE RÉDUCTION DES RISQUES**

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans le même délai que la révision de l'étude de dangers prévue à l'article 7.1.7.

Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux qui, à l'issue de l'étude de dangers, seraient situés en cases NON, MMR rang 2 ou MMR rang 1 de la grille d'analyse fixée par la circulaire du 10 mai 2010, à son chapitre « Appréciation de la démarche de réduction du risque à la source ».

L'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale des installations, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7.2.11. REVUES DE DIRECTION**

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est établie et transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 7.3.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

##### *Article 7.3.1.1. Accessibilité*

Les installations disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès aux installations » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

##### *Article 7.3.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations*

Les installations disposent en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- ▲ la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- ▲ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- ▲ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN

- par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- ▲ chaque point du périmètre des installations est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- ▲ aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

#### Article 7.3.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### **ARTICLE 7.3.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### Article 7.3.2.1. Stratégie de lutte

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- ▲ feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- ▲ feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions;
- ▲ feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

#### Article 7.3.2.2. Moyens d'extinction

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un réseau maillé alimentant plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un diamètre nominal DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'unité de traitement de gaz dispose d'un réseau maillé garantissant la disponibilité de 5 canons assurant chacun un débit d'au moins 2 300 litres par minutes à une pression d'au moins 10 bars, implantés à moins de 200 mètres, ainsi que des bouches incendie.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m<sup>2</sup> identifiées

dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température des installations et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant s'assurera que ces moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### **ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 7.4.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie des installations recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de *substance particulaire/fumée*. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. La vidange gravitaire directe est interdite, la vidange est faite sous le contrôle permanent d'un opérateur formé.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les ouvrages disposés pour prévenir la propagation d'un incendie par ces écoulements sont régulièrement entretenus, les dispositifs d'obturation sont eux régulièrement testés.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers une filière de traitement d'effluents ou de déchets appropriée.

## **CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.6.2. ORGANISATION GÉNÉRALE**

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits.

### **ARTICLE 7.6.3. TRAVAUX**

Dans les parties des installations recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque en raison des produits susceptibles d'être présents, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et éventuellement d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

L'autorisation de travail et éventuellement le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « plan de prévention », « permis de travail » et éventuellement le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### **ARTICLE 7.6.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sur le plan de modernisation des installations industrielles constituent les contraintes minimales à respecter concernant la maintenance des équipements les plus critiques.

### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ▲ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ▲ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre hors exercice incendie;
- ▲ l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- ▲ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ▲ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ▲ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- ▲ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- ▲ les moyens d'extinction et de première intervention à utiliser en cas d'incendie,
- ▲ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,

des services d'incendie et de secours, etc.,

- ▲ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

En particulier, ces consignes indiquent notamment :

- ▲ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES À LA PRÉSENCE D'ÉTABLISSEMENTS SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES SUR LA PLATE-FORME D'INDUSLACO**

### **ARTICLE 7.7.1. RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement. Ce recensement est transmis au Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

### **ARTICLE 7.7.2. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **ARTICLE 7.7.3. DISPOSITIONS D'URGENCE**

#### ***Article 7.7.3.1. Plan d'opération interne***

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Le POI inclut notamment les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie prévue à l'article 7.3.2.1.

Le POI ainsi que ses mises à jour sont communiquées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires). Il est également diffusé aux entités concernées.

Le plan d'opération interne est mis à jour tous les 3 ans et testé à des intervalles n'excédant pas 1 an. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation d'une étude de dangers et de toute modification notable des installations, la fréquence de mise à jour pouvant dans ce cas être annuelle.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du plan particulier d'intervention (PPI).

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

Le POI de l'établissement est cohérent et coordonné en tant que de besoin avec le POI du lotissement et les POI des autres industriels présents au sein du lotissement. En cas d'accident au sein de l'établissement, les modalités de l'alerte des autres industriels présents sur la plate-forme sont précisées.

De même, en cas d'alerte sur le lotissement, les mesures pour protéger le personnel de SOBEGI sont stipulées ainsi que celles pour mettre les installations en sécurité rapidement, notamment s'il y a nécessité pour le personnel de quitter le poste.

Ces modalités et mesures sont notamment définies au vu des informations transmises dans le cadre de l'article 7.7.2 par les différents exploitants du lotissement et des conclusions du gestionnaire. Ces dispositions d'interface entre les différents industriels du lotissement font l'objet d'au moins un exercice annuel, notam-

ment par la participation du personnel de SOBEGI, une fois par an, à un exercice d'un POI du lotissement Induslacq.

**Article 7.7.3.2. Plan particulier d'intervention**

L'exploitant transmet au Préfet, via la communication de ses études de dangers, l'ensemble des éléments susceptibles de modifier le plan particulier d'intervention du lotissement.

**ARTICLE 7.7.4. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS**

L'exploitant prend régulièrement l'attache du Préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette démarche d'information peut être assurée de façon conjointe avec les autres exploitants du lotissement Induslacq.

**ARTICLE 7.7.5. ORGANISATION DE SÉCURITÉ COLLECTIVE À METTRE EN ŒUVRE**

L'exploitant est tenu d'organiser sous le mandat de l'association syndicale libre Induslacq, pour le compte de l'ensemble des installations présentes sur le lotissement Induslacq un dispositif mutualisé de la gestion des risques. Il appartient à l'exploitant de garantir que l'organisation en place comprend au minimum pour l'ensemble de ces membres :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information
- des engagements sur
  - la coordination en matière d'Hygiène de Sécurité et d'Environnement des exploitants,
  - la gestion commune des exigences HSE pour les entreprises extérieures,
  - la coordination des moyens de secours et leur mutualisation
  - la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers ou d'une nouvelle version d'un POI à l'administration,
  - la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités,
  - la formation de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités,
  - la gestion et la maintenance des masques d'évacuation commun à l'ensemble des risques aux quels sont exposés les personnels du lotissement Induslacq
  - l'organisation à une fréquence au moins mensuelle d'exercices coordonnés sur la base des scénarios accidentels des industriels à l'origine des risques,
  - le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus,
  - l'organisation à une fréquence au moins mensuelle d'un comité de sécurité regroupant les membres de la structure,
- promouvoir et suivre la mise en œuvre d'actions de synergie environnementale au sein du lotisse-

ment Industlacq (gestion des déchets, impacts des rejets, par exemple), en particulier pour chaque nouveau projet (extension, installation, aménagement).

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Pour les circuits de refroidissement relatif à la tour « Technip », les dispositions du présent chapitre sont opposables à l'exploitant à compter du 15 novembre 2013.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

#### ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Les tours doivent être équipées d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

#### ARTICLE 8.1.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.1.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses

conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.1.5 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.4. PROCEDURES**

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

#### **ARTICLE 8.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

#### **ARTICLE 8.1.6. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES**

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

#### **ARTICLE 8.1.7. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES**

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.1.8. ACTIONS SI LA CONCENTRATION EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU**

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;

- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.1.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

#### **ARTICLE 8.1.9. ACTIONS SI LA CONCENTRATION EN LEGIONELLA SPECIE EST ENTRE 1 000 ET 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.1.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise

en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 8.1.10. ACTIONS SI UNE FLORE INTERFÉRENTE EMPECHÉ LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

#### **ARTICLE 8.1.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### **ARTICLE 8.1.12. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 8.1.13. PROTECTION DES PERSONNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance

de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

#### **ARTICLE 8.1.14. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

#### **ARTICLE 8.1.15. MAÎTRISE DES REJETS LIQUIDES**

##### *Article 8.1.15.1. Mesure des volumes rejetés.*

La quantité d'eau rejetée notamment pour la déconcentration des circuits, doit être mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

##### *Article 8.1.15.2. Valeurs limites de rejet.*

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- ▲ chrome hexavalent (NF T90-112) inférieures au seuil de détection de ces polluants ,
- ▲ en cyanures (ISO 6703/2) inférieures au seuil de détection de ces polluants
- ▲ tributylétain inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- ▲ la concentration en AOX (ISO 9562) inférieure ou égale à 1 mg/l
- ▲ la concentration en métaux totaux (NF T90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée mesurée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

##### *Article 8.1.15.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.*

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres à minima suivants : pH, température, MES et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 8.1.15.2 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Une mesure du débit est également réalisée.

Les polluants visés à l'article 8.1.15.2 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

## **CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PARC À DÉCHETS**

### **ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le parc à déchets est autorisé à recevoir les quantités de déchets pour la réalisation des activités ci-après :

500 t/an pour le centre de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux,

1 500 t/an pour le centre de transit, regroupement et tri de déchets dangereux,

500 t/an pour le transit de déchets inertes non dangereux,

L'entreposage et le transit des déchets est organisé de façon à supprimer tout risque de contamination des eaux de surfaces ou des eaux souterraines par les substances présentes. Les dispositions nécessaires sont prises au besoin, pour assurer une protection des déchets contre le lessivage des eaux météoriques ou contre l'infiltration d'eaux vers le sol et le sous sol.

Or situation accidentelle, les activités du parc à déchet ne génèrent aucun effluent industriel. Seules des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont produites par le parc à déchets. Ces effluents sont orientés vers le réseau d'eau pluviale du lotissement Induslacq d'Induslacq.

Aucun déversement gravitaire vers le réseau d'eaux industrielles collectant les effluents biodégradables du lotissement Induslacq n'est autorisé.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment central de 450 m<sup>2</sup>

dédié au transit de déchets solides en vrac, en fûts ou en contenaires, le bâtiment comprend 8 cellules de stockage indépendantes disposant d'une rétention adaptée. La capacité de stockage de produit liquide est limitée à 5 m<sup>3</sup> par cellule d'entreposage.

- un bâtiment Nord de 250 m<sup>2</sup>

le bâtiment dédié au stockage de DIB comprend 3 alvéoles et une fosse étanche.

- une aire de dépôt Est de 256 m<sup>2</sup>

une aire bétonnée dédiée à la préparation, au conditionnement et au stockage de fûts de déchets dangereux.

une aire étanche de stockage de bennes de déchets solides

une aire de stockage des bennes vides sur zone étanche.

une aire de dépôt Ouest 336 m<sup>2</sup>

L'ensemble de cette aire est étanche, elle est réservée au stockage des déchets dangereux. Tous les conditionnements mis en œuvre sur cette aire sont étanches.

### **ARTICLE 8.2.2. REGISTRES D'ENTRÉE ET DE SORTIE**

Chaque entrée de déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité du déchet,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur (avec n° d'immatriculation du véhicule),
- les résultats d'analyses éventuelles, ou la référence à la fiche de suivi du déchet correspondante.

Chaque sortie de déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- le nom du destinataire,

- la nature et la quantité du chargement,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur (avec n° d'immatriculation du véhicule).

### **ARTICLE 8.2.3. ADMISSION ET EXPÉDITION DES DÉCHETS PROCÉDURE D'ACCEPTATION**

Tout déchet produit et destiné à transiter par le parc à déchets fait l'objet d'une fiche d'identification par le producteur. Le cas échéant, cette fiche est accompagnée d'un échantillon en vue d'analyses.

Les déchets sont contrôlés visuellement pour s'assurer de leur conformité avec les documents les accompagnant et avec ceux en possession de l'exploitant du parc.

#### ***Article 8.2.3.1. Procédure de réception***

Un bordereau de suivi de déchets émis par le producteur et le transporteur accompagne le lot de déchets entrant.

Pour les déchets dont les producteurs sont localisés sur le lotissement Induslacq, la fiche de bordereau de suivi de déchets visée ci dessus peut être remplacée par une fiche d'identification établie par le producteur qui précise au moins :

- l'identité du producteur,
- la désignation du déchet (code déchet),
- la nature des risques associés au déchet et les éventuelles incompatibilités
- l'acceptation par l'exploitant du parc à déchet, de leur présence sur les installations de transit
- la filière de gestion du déchet retenue par le producteur

Les déchets industriels banals sont stockés dans la fosse l'alvéole dédiée aux DIB du parc à déchets et les déchets industriels spéciaux dangereux dans leurs fosses ou sur leur aires spécifiques.

Les déchets sont contrôlés visuellement pour s'assurer de leur conformité avec les documents les accompagnant et avec ceux en possession de l'exploitant du parc.

#### ***Article 8.2.3.2. Procédure exceptionnelle***

Des analyses complémentaires ou de vérification sont prévues dans le cas où est réceptionné un lot de déchets non conformes vis-à-vis de la fiche d'identification et de suivi. Ces cas de non conformité peuvent concerner l'odeur, l'état physique, le procédé de production (par exemple, nouvelle origine du déchet) ou l'état du conditionnement.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles lors de la réception ou non conformes selon les critères d'acceptation initiale du déchet. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet et le retour du déchet vers ledit producteur.

L'ensemble de ces anomalies est consigné dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### ***Article 8.2.3.3. Procédure d'expédition***

Après leur stockage transitoire sur le parc à déchets et après que leurs filières d'élimination aient été déterminées, les déchets sont expédiés vers ces dernières. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les installations d'élimination ou de valorisation doivent être autorisées et/ou agréées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les déchets expédiés par l'exploitant du parc à déchet doivent faire l'objet d'un certificat d'acceptation préalable, le cas échéant, en vue de leur qualification auprès des filières le nécessitant.

L'exploitant s'assure que les transporteurs, collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont conformes notamment aux prescriptions de l'ADR (le cas échéant).

#### **ARTICLE 8.2.4. AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS**

##### *Article 8.2.4.1. Zonage*

Les zones de stockage sont clairement identifiées pour éviter tout risque de mélange de déchets incompatibles et toute erreur dans leur traitement ou élimination ultérieurs. Les déchets industriels spéciaux dangereux ne doivent jamais être en contact avec les déchets industriels banals.

Aucun déchet ne doit être stocké en dehors des aires appropriées. Le stockage des fûts non vides de 200 l est réalisé sur un seul niveau et ne doit pas dépasser 90 jours. Le stockage des fûts sur deux niveaux ne peut être réalisé qu'en garantissant la stabilité des fûts et en supprimant tout risque de chute (si les fûts sont sur palettes et filmés)

##### *Article 8.2.4.2. Stockage des déchets liquides ou pâteux*

Tous les stockages de déchets liquides ou pâteux doivent être pourvus de cuvettes de rétention étanches dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus gros contenant,

50 % du volume maximal des réservoirs stockés.

##### *Article 8.2.4.3. Repérage et conditionnement*

Les déchets entrant sont stockés dans des cellules spécifiques suivant leur catégorie, repérable à l'aide de panneaux.

L'inventaire des déchets présents dans le centre de transit, mentionnant leur origine, leur nature, leur quantité, leur conditionnement et leur mode d'élimination envisagé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets emballés ou conditionnés acceptés sur le site sont étiquetés de manière lisible et non destructible conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits toxiques entrant sont transportés en suremballage (double confinement).

Les opérations de conditionnement sont réalisées sous abri, sur une aire étanche reliée à une rétention adaptée.

##### *Article 8.2.4.4. ACCESSIBILITÉ*

Le parc à déchets est entièrement clôturé de manière à interdire toute entrée non autorisée. Il est maintenu fermé en l'absence du gestionnaire.

Il doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

##### *Article 8.2.4.5. DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES*

Les récipients contenant les liquides inflammables sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance aux chocs accidentels.

Le dépôt ne peut contenir des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximale de 2 litres ou s'ils sont protégés par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour une protection efficace. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique doivent être stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt entre 2 contenants.

Dans tous les cas, les récipients en verre doivent être placés à l'écart des zones de circulation des véhicules et des engins de manutention.

#### **Article 8.2.4.6. PRÉVENTION DES RISQUES**

Les moyens d'intervention associés au parc à déchets sont définis en concertation avec les services d'incendie et de secours compétents et comportent a minima :

- de 2 poteaux incendie,
- de robinets incendie armés,
- d'extincteurs.

Si les parois des cuvettes de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de 2 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Les entreprises extérieures devant intervenir sur le site du parc à déchets sont informées des risques potentiels générés par l'activité du parc à déchets (connaissance des règles de manipulation, de circulation et d'utilisation des équipements de protection fournis).

#### **ARTICLE 8.2.5. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX**

##### **Article 8.2.5.1. Réaction au feu**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

##### **Article 8.2.5.2. Résistance au feu**

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets combustibles doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les autres bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures),
- murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts, soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

#### **ARTICLE 8.2.6. COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES**

- Eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant des voies d'accès et de circulation sont collectées et dirigées dans un séparateur à hydrocarbures, puis vers un poste de relevage. Après décantation, ces eaux sont rejetées dans les canaux de

la plateforme qui rejoignent eux-même le Gave de Pau.

- Déversement accidentels

Tout déversement accidentel de liquide ou de substances pouvant générer une pollution du sol ou des eaux doit pouvoir être confiné dans une rétention. Cette rétention peut, le cas échéant, être déportée au niveau de la Station d'Épuration des Eaux Biologiques de la plateforme.

### **CHAPITRE 8.3 UNITÉ DE TRAITEMENT DE GAZ**

La société SOBEGI est autorisée à exploiter une installation de traitement de gaz brut destinée à produire jusqu'à :

- 125 t/j, soit 45,6 kt/an de gaz acide
- 250 t/j, soit 90,9 kt/an de gaz combustible

Les limites de batteries de l'unité de traitement de gaz brut sont les suivantes :

- Lignes Gaz brut : Sortie gaz des installations de séparation eau/gaz du gaz brut,
- Ligne Gaz traité : Entrée Centrale Utilités SOBEGI,
- Ligne Gaz traité : Entrée ABF,
- Ligne Gaz traité : Entrée OP Systèmes,
- Ligne H<sub>2</sub>S : Entrée ARKEMA,
- Ligne CO<sub>2</sub> : Entrée site OP Systèmes,
- Ligne CO<sub>2</sub> : Entrée Centrale Utilités,
- Utilités : Entrée de l'unité de traitement du gaz brut,
- Lignes Effluents Industriels : Raccordements au réseau de collecte vers le ballon D3002 des sorties d'effluents industriels issus des installations de traitement de gaz brut.

#### **ARTICLE 8.3.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX**

Les effluents gazeux continus de l'unité de traitement de gaz sont intégralement captés et traités sur une installation régulièrement autorisée à cet effet.

Un suivi quantitatif et qualitatif des effluents générés en continu est mis en place par l'exploitant. Ce suivi concernera au moins les flux de CO<sub>2</sub>, composés soufrés exprimés en H<sub>2</sub>S orienté vers les installations de traitement.

En cas d'indisponibilité des installations de traitement, les effluents gazeux continus peuvent être sous réserve du respect de la durée fixée à l'article 3.2.2, soit orientés vers le réseau de torche soit vers les chaudières de la centrale utilité.

#### **ARTICLE 8.3.2. TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Les effluents liquides de l'unité de traitement de gaz sont des effluents issus du gisement minier exploité pour la production de gaz. A ce titre les effluents liquides de l'unité de traitement de gaz sont autorisés à être injectés dans C4000 constituant le même horizon géologique que le gisement de gaz brut, dont ces effluents sont issus.

A l'exception du solvant utilisé conformément au dossier de demande d'autorisation, l'usage d'aucune autre substance susceptible de modifier la nature des effluents liquides de l'unité de traitement de gaz, n'est pas autorisé. Dans le cas où d'autres substances que celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation devaient être utilisées par l'exploitant ce dernier devra démontrer que ces substances ne modifient pas la nature et la composition des effluents liquides. A défaut le recours à l'injection en C4000 devra être réexaminé.

#### **ARTICLE 8.3.3. RECOMBINAISON ET RÉINJECTION DU GAZ RECOMBINÉ**

La recombinaison du gaz brut après séparation en vue de sa réinjection dans le gisement est autorisée sous réserve que la qualité du gaz recombéné reste similaire à celle du gaz brut et sec.

L'exploitant devra pouvoir justifier que la qualité du gaz recombéné est inchangée.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Ces mesures comparatives sont réalisées au moins une fois par an pour tous les paramètres de mesures prévus aux articles 9.2.2, et 9.2.1 suivants.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets n° 1, 2, 3 et 4 réglementés à l'article 3.2.3, suivants :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continue	oui
O <sub>2</sub>	Continue	oui
CO	Continue	oui
SO <sub>2</sub>	Continue	oui
NO <sub>x</sub>	Continue	oui
CO <sub>2</sub>	Annuelle	
Poussières	Annuelle	
COV NM	Annuelle	
HAP	Annuelle	
Métaux gazeux et particulaires(*)	Annuelle	

Cd+Hg+Ti+As+Te+Pb+Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn Compte tenu du fonctionnement non perma-

nent des quatre chaudières l'exploitant devra adapter la fréquence des contrôles de façon à garantir que toutes les chaudières feront au moins l'objet d'un contrôle par année civile.

#### 9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

#### Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre aux points de rejet n°1 à 11 pour les eaux usées :

Paramètres	Fréquence de contrôle <sup>2</sup>											Type de suivi
	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3	Rejet n°4	Rejet n°5	Rejet n°6	Rejet n°7	Rejet n°8	Rejet n°9	Rejet n°10	Rejet n°11	
	Pluv UTG	Pluv PAD	Purge Chaud	TAR 4/5	TAR Thio	TAR Cent	TAR Tech	TAR Toray	Décar	Démi	UTG C4000	
COT	C	C							C			Moyenne horaire sur 24 heures de mesure proportionnelle au débit
pH	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C		
Température				C	C	C	C	C				
Débit	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	C	
DCO	M	M										Sur un échantillon moyen représentatif de 24 heures de rejet
MES	M	M		M	M	M	M	M	H	H	J	
Hydrocarbure	M	M										
DBO <sub>5</sub>	T	T										
AOX			A	A	A	A	A	A				
Zinc	T	T							T	T		
Chrome hexavalent				3 ans								
Cyanures				3 ans								
Tributyl étain				3 ans								
Métaux (somme)				3 ans								
Plomb	T	T							T			
Nonylphénols	T	T							T	T		
Benzo(a)Py-rène,	T								T	T		
Benzo(b)Fluo-ranthène,	T								T	T		
Indéno(1,2,3-c,d)Py-rène,	T								T	T		

## CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### ARTICLE 9.3.1. PIÉZOMÈTRES

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau d'au moins 1 piézomètres placés

<sup>2</sup>C = Mesure continue

J = Mesure journalière

H = Mesure hebdomadaire

M = Mesure mensuelle

T = Mesure trimestrielle

A = Mesure annuelle

en amont hydraulique et 2 placés en aval hydraulique des installations. L'exploitant transmet sous 1 mois à notification du présent arrêté un plan de localisation de ces ouvrages.  
Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSES**

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne trimestrielle de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 9.3.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le programme de surveillance porte au moins sur :

- Arsenic As (mg/l)
- Nickel Ni (mg/l)
- Cuivre Cu (mg/l)
- Mercure Hg (mg/l)
- Plomb Pb (mg/l)
- BTEX (µg/l)
- HAP totaux (mg/l)
- dont naphthalène et benzo(a)pyrène (mg/l)
- HCT C10-C40 (µg/l)
- COT (µg/l)
- pH
- Potentiel redox
- Résistivité (ohm.cm)

Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées par l'Inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses.

#### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'ANALYSES**

Les résultats d'analyses, commentés, doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE:**

Le présent chapitre préfectoral vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Le présent chapitre prévoit que l'exploitant réalise une surveillance pérenne des substances dangereuses pour lesquelles la phase de surveillance initiale a démontré que les seuils de rejet décrits dans la note du DGPR du 27 avril 2011 étaient dépassés.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 susvisé sont supprimées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 9.4.1. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe I** du présent arrêté préfectoral.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.4.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe I du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 9.4.2 du présent arrêté, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 9.4.2 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance déjà imposées répondent aux exigences de l'annexe I du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

### ARTICLE 9.4.2. - MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant met en œuvre sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Nom de la substance (code SANDRE)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet n°10 (purge eau Déminéralisation)	1 mesure trimestrielle	prélèvement représentatif du rejet pendant 24h	Nonylphénols (6598)	0,1
			benzo (a) Pyrène (1115)	0,01
			benzo (b) Fluoranthène	0,01
			indeno (1,2,3-cd) Pyrène	0,01
			zinc (1383)	10
Rejet n°9 (purge eau Décarbonatation) Rejet n°1 (pluvial UTG)	1 mesure trimestrielle	prélèvement représentatif du rejet pendant 24h	Nonylphénols (6598)	0,1
			benzo (a) Pyrène (1115)	0,01
			benzo (b) Fluoranthène	0,01
			indeno (1,2,3-cd) Pyrène	0,01
			Zinc (1383)	10
			Plomb (1382)	5
Rejet n°2 (pluvial parc à déchets)	1 mesure trimestrielle	prélèvement représentatif du rejet pendant 24h	Nonylphénols (6598)	0,1
			Zinc (1383)	10
			Plomb (1382)	5

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessus;
2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 2** à la note DGPR du 27 avril 2011. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 2** à la note du 27 avril 2011 .

Cependant **pour les rejets non raccordés à une station d'épuration externe**, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- la concentration moyenne pour la substance est supérieure à  $10 \times \text{NQE}$  (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE) ;
- la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 1 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d'« Incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être prise en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

#### ARTICLE 9.4.3. PROGRAMME D'ACTIONS

L'exploitant fournira au Préfet **dans les 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 3 de la note DGPR du 27 avril 2011. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances suivantes :

Nom du rejet	Substance (codes SANDRE)
Rejet n°1 (pluvial UTG)	Zinc (1383)
Rejet n°9 (purge eau Décarbonatation)& Rejet n°10 (purge eau Déminéralisation)	
Rejet n°2 (pluvial parc à déchets)	

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 9.4.4

#### ARTICLE 9.4.4. ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 9.4.3 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

1. pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à

- l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan) ;
2. pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
  3. pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
  4. pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance précitée ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant le nonylphénol (substance dangereuse prioritaire au titre de la DCE) et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet dans les 18 mois à compter de la notification du présent arrêté en respectant la trame fournie par la note DGPR du 19 septembre 2011.

#### **ARTICLE 9.4.5. SUPPRESSION DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne. Les substances dangereuses prioritaires détectées lors de la phase de surveillance initiale sont : les nonylphénols, l'anthracène, le Benzo (a) Pyrène, le Benzo (k) Fluoranthène, le Benzo (b) Fluoranthène, le Benzo (g,h,i) Pérylène et le Indeno (1,2,3-cd) Pyrène.

#### **CHAPITRE 9.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.6 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.6.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 9.2, 9.3 et 9.4 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.6.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période de 3 mois à l'inspection des installations classées.

Pour la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, prévue au chapitre 9.4, les résultats des mesures du mois n sont saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois n+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

### **ARTICLE 9.6.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SO- NORES**

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.7 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.7.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### *Article 9.7.1.1. Bilan environnement annuel*

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

La transmission au préfet du bilan annuel peut être confondue, avec la transmission dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.7.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)**

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- ( liste des substances)

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.
- Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

## ANNEXE I. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

### 1. INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué par l'exploitant au laboratoire qu'il choisira comme cahier des charges à remplir. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

### 2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la mesure des éventuelles substances dangereuses dans les eaux résiduaires dont l'agrément n'est pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 1.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 1.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

**Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engage à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.**

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3. OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température

contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

### 3.1. Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

### 3.2. Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>3</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

### 3.3. Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

<sup>3</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

### 3.4. Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

- Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.
- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront **réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.**
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
- Dans une zone turbulente ;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5. Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3.
- Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6. Blancs de prélèvement

#### Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↪ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↪ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc  $< LQ$  : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc  $\geq LQ$  et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc  $>$  l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

#### Blanc d'atmosphère

- ↪ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↪ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↪ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

## 4. ANALYSES

- ↪ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↪ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les di-phényléthers polybromés.
- ↪ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans

l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou

- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

- ↪ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>4</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>5</sup>.
- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>6</sup>, <sup>7</sup>, <sup>8</sup> et <sup>9</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

#### Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

#### ↪ il est demandé:

- ▲ Si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

- Si  $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire.

Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane ; 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

- La restitution pour chaque effluent chargé ( $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$ ) sera la suivante pour l'ensemble des substances : valeur en  $\mu\text{g/l}$  obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en  $\mu\text{g/kg}$  obtenue dans la **phase particulaire** et valeur totale calculée en  $\mu\text{g/l}$ .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (**PBDE**) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est  $\geq 50 \text{ mg/l}$ . La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de  $0,05 \mu\text{g/l}$  pour chaque BDE.

<sup>4</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>5</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>6</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>7</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>8</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>9</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

## Liste des annexes

<b>Repère</b>	<b>Désignation</b>	<b>Nombre de pages</b>
ANNEXE 1.1	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	2
ANNEXE 1.2	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 2.3	1
ANNEXE 1.3	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

**ANNEXE 1.1 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET  
PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE**

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE <sup>10</sup>	Valeurs possibles	Exemples de restitution
<b>IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PRELEVEMENT</b>	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
<b>IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON</b>	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
<b>TYPE DE PRÉLEVEMENT</b>	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
<b>PÉRIODE DE PRÉLEVEMENT DATE DÉBUT</b>	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
<b>DURÉE DE PRÉLEVEMENT</b>	Nombre	Durée en Nombre d'heures
<b>RÉFÉRENTIEL DE PRÉLEVEMENT</b>	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
<b>DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE</b>	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
<b>NOMBRE D'ÉCHANTILLON</b>	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
<b>BLANC PRÉLEVEMENT</b>	SYSTEME	Oui, Non
<b>BLANC ATMOSPHÈRE</b>		Oui, Non
<b>DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE</b>	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
<b>IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE</b>		Code Sandre Laboratoire
<b>TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)</b>	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
<b>CODE SANDRE PARAMETRE</b>	Imposé	
<b>DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE</b>	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
<b>NOM PARAMETRE</b>	Imposé	Nom sandre
<b>REFERENTIEL</b>	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
<b>NUMERO DOSSIER ACCREDITATION</b>		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
<b>FRACTION ANALYSEE</b>	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
<b>METHODE DE PREPARATION</b>	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique	

<sup>10</sup> Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution	
	Minéralisation autre		
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV		
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte		
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$ ; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$ , MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en $\text{mg/l}$ )
	Incertitude avec facteur d'élargissement ( $k=2$ )	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$ ; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$ , MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitude avec facteur d'élargissement ( $k=2$ )	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat $\geq$ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification	
CONFIRMATION DU RESULTAT	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)	
COMMENTAIRES	Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....	



**ANNEXE 1.3 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT****Justificatifs à produire**

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
    - ✓ Numéro d'accréditation
    - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
  2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
  3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ prévues par l'arrêté préfectoral
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ  
A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<b>Alkylphénols</b>	Nonylphénols	1157		
	OP10E	6366		
	OP20E	6369		
	Octylphénols	1920		
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
<b>HAP</b>	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
	Benzo(a)anthracène	1115		
	Benzo(k)fluoranthène	1117		
	Benzo(b)fluoranthène	1116		
	Benzo(a)pyrène	1118		
	Benzo(e)pyrène	1114		
<b>Métaux</b>	Plomb et ses composés	1382		
	Zinc et ses composés	1383		
<b>Paramètres de suivi</b>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)  
.....  
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement <sup>11</sup>.
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

<sup>11</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

## ANNEXE II. Liste des mesures de maîtrise des risques applicables à l'unité de traitement de gaz

Référence	Désignation de la MMR	Installations concernée	Description des MMR
Barrière °1	"Réseau industriel" de détecteurs d'H2S et d'explosimètres actionnant l'arrêt des sections et leur sectionnement	Toutes les sections	Détecte la présence de gaz toxique ou explosif dans l'atmosphère de l'unité
Barrière °2	PSH32109/32209 au refoulement du 2e étage sur les 2 lignes de compression	Compression gaz brut	Sécurité de pression haute entraînant l'arrêt de la compression
Barrière °3	Soupape PSV32103/32203 en sortie du 2e étage sur les 2 lignes de compression	Compression gaz brut	Évacue le gaz vers torche
Barrière °4	PSL33002 sur refoulement compression en amont du coalesceur DS3301	Compression gaz brut	Sécurité de pression basse qui détecte la fuite: isolement de la fuite par fermeture des vannes SDV32104/32204
Barrière °5	PSH32109/32209 au refoulement du 2e étage sur les 2 lignes de compression	AGRU	Sécurité de pression haute entraînant l'arrêt de la compression
Barrière °6	PSH33002 sur refoulement compression en amont de coalesceur DS3301	AGRU	Sécurité de pression haute entraînant l'isolement par fermeture des SDV32104/32204
Barrière °7	Soupape PSV32103/32203 en sortie du 2e étage sur les 2 lignes de compression	AGRU	Évacue le gaz vers torche
Barrière °8	LSL33026 de la colonne C3301	AGRU	Sécurité de niveau bas qui détecte la fuite : isolement par fermeture de la SDV33003
Barrière °9	PSH33008 en sortie du C3302 (régénérateur)	AGRU	Sécurité de pression haute entraînant l'isolement de la fuite
Barrière °10	Soupape PSV33007 sur le ballon de reflux du régénérateur (D3304)	AGRU	Évacue le gaz vers torche
Barrière °11	PSH33050 sur le ballon de flash	AGRU	Sécurité de pression haute entraînant l'isolement de la fuite
Barrière °12	Soupape PSV33003 sur le ballon de flash	AGRU	Évacue le gaz vers torche
Barrière °13	LSL33011 ballon de détente	AGRU	Sécurité de niveau bas entraînant l'isolement de la fuite
Barrière °14	PSH34113/34213 au refoulement du 3e étage sur les 2 lignes de compression	Compression /sé-charge du gaz acide	Sécurité de pression haute qui entraîne l'arrêt de la compression
Barrière °15	Soupape PSV34105/34205 refoulement du compresseur 3e étage	Compression /sé-charge du gaz acide	Évacue le gaz vers torche
Barrière °16	Soupape PSV34104/34204 sur le scrubber au refoulement du 3e étage (D3413/3423)	Compression /sé-charge du gaz acide	Évacue le gaz vers torche en cas de surpression
Barrière °17	PSL34113/34213 au refoulement du 3e étage de compression	Compression /sé-charge du gaz acide	Sécurité de pression basse qui détecte et isole la fuite par fermeture des SDV34107/34207
Barrière °18	PAH36112 avec action opérateur	Décarbonatation	Alarme de pression haute avec action opérateur
Barrière °19	PSH36108 sur la colonne de décarbonatation	Décarbonatation	Sécurité de pression haute qui entraîne l'arrêt des pompes d'eau chaude et fermeture de la SDV36104

Référence	Désignation de la MMR	Installations concernée	Description des MMR
Barrière °20	Soupape PSV36102A/B sur colonne de décarbonatation	Décarbonatation	Évacue le gaz vers torche
Barrière °21	Vanne de reflux	Décarbonatation	Vanne à sécurité positive : en position ouverte en cas de défaillance
Barrière °22	PSL36108 sur la colonne de décarbonatation	Décarbonatation	Sécurité de pression basse qui détecte et isole la fuite par fermeture des SDV36102/36103 et SDV36105/36302
Barrière °23	PSH36308 en tête de colonne d'équeutage	Equeutage	Sécurité pression haute qui entraîne l'arrêt de la chauffe par fermeture de la SDV36304
Barrière °24	Soupape PSV36301A/B sur colonne d'équeutage	Equeutage	Évacue le gaz vers torche
Barrière °25	PSL36308 sur la colonne d'équeutage	Equeutage	Sécurité de pression basse qui détecte et isole la fuite par fermeture des SDV36105/36302
Barrière °26	Barrière passive de conception sur la ligne H <sub>2</sub> S pur vers Arkéma	Décarbonatation/ équeutage	Conduite double enveloppe au niveau de l'unité de traitement de gaz, matériau compatible au risque de corrosion, canalisation soudée avec contrôle radiographique, conduite enfouie en caniveau fermé

